



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**5 décembre 2025**

**Date d'affichage :**  
**5 décembre 2025**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Votants : 11**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Mme MILITON Audrey, M. LAUNAY Vincent, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey.

Absent : M. GUILLET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2025-12-01 : OBJET : URBANISME : AVIS SUR UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER RELATIVE A UN IMMEUBLE SIS 1 ALLEE DES NOSETIERS :**

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. Cette demande concerne un immeuble, sis 1 Allée des Noisetiers à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Monsieur le Maire explique que désormais, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande.

Considérant que le bien, sis 1 Impasse de la Prée à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Considérant que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe est donc à ce jour compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de proposer à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AA n°33, d'une superficie de 631 m<sup>2</sup>, sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 1 Allée des Noisetiers, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

La secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20251211-D2025-12-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 22/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



  
Nelly CABARET